



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

Demande déposée le : 31/05/2024	DOSSIER N° AP 091021 24 1007
<p>Titulaire : FOODIE91290 Représenté(e) par : Monsieur TAMDRARI HANAFI Demeurant : 32 AVENUE DU DOCTEUR BLANCHET CHEZ MBA CAMARA YOUSSEIF 77500 CHELLES</p> <p>Pour : Installation d'une enseigne</p> <p>Sur un terrain sis : 1 RUE VICTOR HUGO 91290 ARPAJON</p> <p>Cadastré : AE 847</p>	 

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 23/10/2019 ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Vu l'accord assorti de prescription de l'UDAP 91, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

- Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments nommés en annexe.
- Afin d'éviter une surépaisseur de l'enseigne par rapport à la façade de l'immeuble, le petit auvent en tuiles sera déposé en démolition.
- L'enseigne sera constituée de lettres découpées ou d'un bandeau en verre ou plexiglass transparent posé sur entretoises de la largeur de la vitrine sans débord.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 01 juillet 2024
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

Fait à ARPAJON, le 25 JUL. 2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.